

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 482

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer les alinéas 33 et 34.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les recours contre les décisions des conseils de famille ne sont pas formés devant le tribunal judiciaire, mais devant la cour d'appel. Cette question des recours relève du code de procédure civile, donc du décret.